



MODIFICATIONS DES RCV POUR LES COMITÉS TECHNIQUES

Nicolas Pecha

BANQUE 
POPULAIRE
PARTENAIRE
MAJEUR

**FF**oile

Modification dans RCV

Nouvelle définition de **Comité** : Le jury, le comité de course ou le comité technique.

RCV 40 ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ ajout de la règle 40,2 (c) : une règle dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course prévoient qu'elle s'applique.

RCV 50 VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DU CONCURRENT

50,1(b) pour le harnais ajout (tel que défini dans les Règles d'Équipement des Voiliers)

50,1(c) devient Un harnais doit permettre au concurrent, à tout moment, de détacher facilement le harnais du trapèze ou du point d'attache au bateau.

RCV 56 SIGNAUX DE BRUME ET FEUX ; DISPOSITIFS DE SÉPARATION DU TRAFIC ; SYSTÈMES DE « TRACKING »

ajout de la règle 56,3 Quand une règle exige d'un bateau qu'il soit équipé d'un transpondeur Système d'Identification Automatique (AIS) ou de tout autre système de « tracking », cet équipement ne doit pas être éteint ou son efficacité intentionnellement réduite.

(cf intervention CC)

Modification dans RCV

RCV 60 RÉCLAMATIONS : un comité peut déposer une réclamation : cf. définition de comité : CC, CT, Jury Disparition de la différence entre les différents comités. Cela entraîne la disparition **de l'obligation de réclamer** si un bateau n'est pas conforme aux règles de classe ou la règle 50

RCV 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

78.1 Ajout de la dernière phrase :

Quand une *règle* indique que la pénalité pour une infraction à une règle de classe peut être inférieure à la disqualification, la même pénalité s'applique pour une infraction à cette règle.

Volonté d'uniformisation de la pénalité tout au long de la compétition

78.2 Quand une *règle* exige la présentation d'un certificat valide ou la vérification de son existence avant qu'un bateau ne *coure*, et que cela ne peut être fait, le bateau peut *courir* pourvu que le **comité approprié** reçoive une déclaration signée par la personne responsable, attestant qu'un certificat valide existe. Le bateau doit présenter le certificat ou faire en sorte que son existence soit vérifiée par le **comité approprié** avant le départ du dernier jour de la compétition, ou de la première série, selon ce qui est le plus tôt. La pénalité pour une infraction à cette règle est la disqualification sans instruction de toutes les courses de la compétition.

Avant c'était le comité de course qui était responsable de cette vérification, là on parle de comité approprié y compris comité technique

Modification dans REV

Règles d'équipement des voiliers

Il n'y a que des modifications de détail qui précisent certaines définitions. Mais il n'y a pas de modification importante ou changeant le sens des REV

Une version numérique sera disponible prochainement dans l'outil des RCV numériques

